FR_GERICHTE 502 2024 236 vom 18. Juni 2025

FR Kantonsgericht, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_236

FR: FR_GERICHTE 502 2024 236 du 18 juin 2025

IT: FR_GERICHTE 502 2024 236 del 18 giugno 2025

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, la Chambre pénale se doit de constater que les considérants retenus par le Ministère public dans l'ordonnance attaquée ne contreviennent pas au principe in dubio pro duriore.

E. 4.1

Concernant les infractions de contrainte sexuelle (art. 189 aCP) et de viol (art. 190 aCP), aucun argument n'est formulé à ce sujet dans le mémoire de recours. Par ailleurs, comme déclaré par la partie plaignante elle-même, aucune contrainte n'a été exercée sur elle par l'intimé (DO/3023 l. 720 ss). Les exigences strictes des art. 189 et 190 aCP, dans leur teneur à l'époque des faits, ne sauraient donc manifestement être remplies en l'espèce. Partant, l'ordonnance de classement litigieuse doit être confirmée sur ce point.

E. 4.2

L'élément central de la présente affaire est l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP). Étant donné les conditions très restrictives de l'art. 191 aCP, à savoir une incapacité totale de résistance, force est de considérer que l'argumentation du Ministère public tendant à classer la procédure également concernant cette infraction ne saurait prêter le flanc à la critique.

E. 4.2.1

Le taux d'alcoolémie dont fait état la recourante est désormais impossible à établir, faute de sa part d'avoir cherché une aide médicale peu après les faits litigieux, notamment au moyen d'une prise de sang. Le même raisonnement s'impose concernant les effets du mélange de l'alcool avec les antidépresseurs, dont il est à l'heure actuelle impossible de connaître l'influence concrète sur la recourante au moment des faits. De surcroît, il est également impossible d'établir, comme elle le prétend, qu'elle a effectivement ingéré les médicaments dont elle invoque une interaction particulièrement néfaste avec l'alcool. En l'absence d'éléments extérieurs tels qu'une prise de sang effectuée peu après les faits, une quantité entre 5 et 8 bières de 0.5 l chacune ne semble aucunement apte, étant donné l'habitude à la consommation d'alcool des parties telle que par elles alléguées, à mettre cette dernière dans un état d'incapacité totale de résister tel qu'il est exigé par la jurisprudence. Le fait que la recourante ait réussi à conduire pendant plusieurs kilomètres (la distance séparant son domicile de la gare de D._____ étant de 2.3 km) quelques heures après les faits, porte au

contraire à croire qu'elle n'était pas dans un état d'incapacité totale de résister. En effet, conduire un véhicule demande une série de gestes complexes et coordonnés qui n'auraient vraisemblablement pas pu être accomplis par une personne dans un tel état. Certes, une réquisition de preuve tendant à la production de certificats médicaux par le médecin traitant a été refusée par le Ministère public (DO/9047). Il sied toutefois de constater que des tels certificats n'auraient pas été aptes à renseigner de manière pertinente sur l'état d'alcoolisation de la recourante au moment des faits, ni du rapport entre l'alcool et les antidépresseurs. La production desdits certificats aurait tout au plus permis de prouver que des antidépresseurs lui avaient été prescrits, mais pas le fait qu'elle en avait effectivement consommés au moment des faits, ni en quelle

 quantité, et en aucun cas leur impact sur sa capacité de résistance ou de discernement au moment des faits.

E. 4.2.2

Aucun autre élément extérieur ne semble, en l'espèce, apte à renseigner sur les faits litigieux. Pour ce qui concerne les déclarations des deux témoins indirects, C._____ et E._____, elles paraissent dès lors dépourvues de toute utilité en l'espèce. C._____, bien qu'il ait rapporté l'état de choc de la recourante (DO/2037 l. 67 ss : « Elle pleurait, elle était en larmes. Et puis, elle pleurait. Je ne captais rien ce qu'elle disait. Elle voulait que je vienne car elle était pire mal. […] Elle était en pire crise. Elle me disait de venir sinon elle allait se suicider. »), n'a jamais semblé ni être convaincu par l'une des deux versions des faits ni prendre au sérieux la situation (DO/2038 l. 119 ss : « Je n'en sais rien. C'est sûrement le ressenti qu'elle a. A._____ ne m'a rien fait. B._____ non plus. Il n'y a pas une version que je crois plus que l'autre. Parce qu'en ce qui concerne cette affaire, un ressenti peut aller à l'encontre de ce qui a pu se passer et inversement aussi. Je trouve dommage que je sois entre ces 2 personnes. B._____ c'est mon pote. A._____ me disait d'arrêter de voir B._____, ce que je peux comprendre. Pour moi aucun des 2 ne ment et aucun ne dit la vérité. Chacun a sa vérité »). De surcroît, le témoin a déclaré avoir subi du chantage de la part des deux parties à la procédure (DO/3013 l. 374 ss : « Pour vous répondre, B._____ m'a dit que si je n'étais pas de son côté et que je disais de la merde entre guillemets, il dirait à mon ex-copine F._____ que j'avais couché avec A._____. A._____ m'a dit la même chose »). Des remarques similaires s'imposent concernant le témoignage de E._____. Lors de sa première audition devant la police du 3 novembre 2022 (DO 2029 ss), comme il admettra deux ans plus tard devant le Ministère public (DO/3004 l. 90 ss), il était en train de débuter une relation de couple avec la plaignante. Malgré cela, il n'a paru aucunement convaincu par les déclarations de cette dernière (DO/2031 l. 57 ss : « J'ai de la peine à croire à ses accusations. B._____ est un ami. […] J'ai de la peine à croire A._____ et à lui faire confiance »). C'est seulement deux ans plus tard que E._____ déclarera finalement avoir vu un fort impact des événements litigieux sur la recourante (DO/3008 l. 237 s. : « Après cela, nous avons eu une relation sérieuse et j'ai vu l'impact psychologique que cette histoire a eu sur elle. Je pense que ce n'est pas possible de faire semblant »). Force est de constater que les deux témoins, qui ont essentiellement choisi de ne prendre aucun parti dans le litige, ne font que relater les déclarations des parties. Aucun élément nouveau ne semble ressortir de leurs déclarations. Par surabondance, il sied également de relever que, avant l'audition de confrontation du 15 mai 2024 (DO/3000 ss), la recourante a pris un café avec C._____ et E._____, également entendus en qualité de témoins dans la même audition (DO 3003 l. 75 ss). De

manière analogue, l’échange de messages entre les parties (DO/2047) ne fait que réitérer leurs déclarations respectives. Aucun élément de ces échanges de messagerie ne saurait privilégier une version des faits sur l’autre.

E. 4.2.3

Finalement, l’intimé conteste fermement les allégations de la recourante. Ses déclarations sont constantes dans le temps et cohérentes dans leur structure narrative. Les déclarations de la partie plaignante, au contraire, se fondent principalement sur son absence de souvenirs, ce qui rendrait très difficile, pour des éventuels juges du fond, de procéder à l’appréciation de sa crédibilité. En l’absence d’un élément médical permettant de renseigner sur l’état d’intoxication de la partie

 plaignante, ou d’autres éléments permettant de corroborer ses affirmations, des éventuels juges du fond ne pourraient de toute évidence parvenir à un autre résultat que l’acquittement de l’intimé, sur la base du principe in dubio pro reo.

E. 4.3

Pour ce qui concerne l’infraction de menaces, force est de constater que les menaces dénoncées par la partie plaignante ne sauraient atteindre l’intensité requise pour remplir les exigences de l’art. 180 CP. De surcroît, les menaces en question ont été proférées dans le contexte d’une querelle portant sur le sac de l’intimé, qui ne lui a jamais été restitué par la recourante. Il peut en effet paraitre compréhensible de la part de cette dernière de ne plus vouloir de contact avec la personne qu’elle accuse d’avoir commis des infractions à son encontre. Toutefois, il ne saurait être reproché à l’intimé d’avoir haussé le ton face au refus de la recourante de lui rendre son sac. Partant, l’ordonnance de classement litigieuse doit être confirmée sur ce point également.

E. 4.4

Au vu de tout ce qui précède, le recours doit être rejeté et l’ordonnance de classement attaquée confirmée.

E. 5.1

Vu l’issue de la cause, les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront prélevés sur les sûretés qu’elle a prestées.

E. 5.2

Aucune indemnité de partie n’est allouée à la recourante, ni à l'intimé qui n’a pas été invité à se déterminer. (dispositif en page suivante)

 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l’ordonnance de classement du Ministère public du 13 septembre 2024 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. Ils sont prélevés sur les sûretés versées. III. Aucune indemnité de partie n’est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 juin

2025/fmo Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.